

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

(Annexe à la délibération du conseil municipal n° 2015/85 du 18 décembre 2015)

**ARTICLE 1 :** Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

**ARTICLE 2 :** Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**ARTICLE 3 :** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à SAINT-THUAL
- Domiciliées à SAINT-THUAL alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune de SAINT-THUAL.

**ARTICLE 4 :** Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

**ARTICLE 5 :** Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 10, 20 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal. (Voir annexe).

**ARTICLE 6 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que le propriétaire de la concession aura une priorité de reconduction de location, durant les 6 mois suivants le terme de sa concession.

**ARTICLE 7 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et les urnes vides tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, à l'issue elles seront détruites ainsi que la plaque d'identification en bronze avec l'éventuel objet d'ornement et la photo.

**ARTICLE 8 :** Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de SAINT-THUAL reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques en bronze normalisées et identiques de 15cm x 10cm. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès ou bien la mention : famille.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Dans un souci de respect des pratiques religieuses, un objet d'ornement funéraire tel qu'une croix, une rose, etc... pourra être collé sur la porte de fermeture en granit. Une photo du défunt, de 8cm de hauteur par 6 cm de largeur, pourra être collée sur la porte de fermeture en granit. Un porte bouquet ou porte vase pourra être posé sur la tablette en fonction de l'espace disponible.

**ARTICLE 10 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes et plaques) se feront par le représentant de la municipalité dûment mandaté à cet effet.

Un système de visserie inviolable est adapté sur les portes des cases du Columbarium et pour lequel un outil spécial est indispensable.

**ARTICLE 11 :** Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette prévue à cet effet et non posés au sol.

### JARDIN DU SOUVENIR

**ARTICLE 12 :** Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixé par le Conseil Municipal (voir annexe).

**ARTICLE 13** : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 14** : Le secrétariat de la Mairie et le représentant de la municipalité dument mandaté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 15** : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permet l'identification des personnes dispersées, selon article L.2223-2 (3).

Pour les cendres des corps des personnes répondant aux critères de l'article 3, une plaque d'identification en bronze de **10,9cm par 7,2cm**, à la charge des familles, pourra être collée au dos de la stèle et les inscriptions devront être conformes à l'article 9. Il pourra être intégré une photographie de la taille de 35mm par 45mm. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie ou les pompes funèbres. La validité est de 30 ans.

En mairie, le 21/12/2015

Le Maire,

Roger SARGIAUX



